

*Maria Tsikaloudaki*

## **Les églises locales et les normes pour la validation des documents: la métropole de Philippopoli au début du XIXe s.**

Ce texte a été présenté dans le cadre du Séminaire annuel organisé par le Centre d'Études Byzantines, Neo-helléniques et Sud-Est Européennes de l'EHESS et « l'Istituto Ellenico di Studi Bizantini e Postbizantini di Venezia », ayant comme sujet « Methodologie d'édition, état et perspectives de la recherche des archives post-byzantines » qui a eu lieu à Venise en 2004 (28-29 Mai).

J'ai l'intention d'exposer, dans cette brève présentation, quelques-uns des problèmes soulevés et des réflexions nées au cours du travail d'édition que nous sommes en train de préparer avec Madame Nadia Danova, chercheur à l'Institut des Études balkaniques de Sofia, de l'un de deux livres qui tiennent lieu de Fonds d'Archives de la métropole de Philippopoli durant la période de 1780 à 1847<sup>1</sup>. Je vais vous présenter, plus particulièrement, des documents tirés des Archives ecclésiastiques, créés sous le régime ottoman, en posant comme objectif de rechercher les normes en vigueur dans les secrétariats des églises de province pour la validation des documents. Historienne de formation, je tiens à souligner que je ne suis pas une spécialiste de manuscrits et que mes compétences dans ce domaine sont assez limitées. Ceci dit, je

---

1. Myrtilos Apostolidis, un érudit originaire de la ville de Plovdiv, a présenté dans la revue *Archeion*, ces deux manuscrits «Hè Hiera tès Philippoupoleos Mètropolis kai oi Kodikes aftès», *Archeion tou Thracicou Glossicou kai Laograficou Thissavrou*, t. 4 (1937-'38), p. 3-42, t. 5 (1938-'39), p. 1-86 & t. 6 (1939-'40), p. 25-112.

compte beaucoup sur vos commentaires, remarques et indications qui me seront précieux pour éclaircir certaines questions telles que le problème de la recherche des normes ayant cours dans les églises locales et selon lesquelles un manuscrit de la période post-byzantine serait caractérisé comme étant une copie conforme ou un original.

Avant de passer à l'élaboration des réponses à la question que l'on a définie plus haut, on va présenter ce qu'est un *codex* ecclésiastique (κόνδηξ): il s'agit d'un ensemble de registres produits au cours d'une certaine période<sup>2</sup>, reliés sous forme de livre. Il est bien connu que les *codex* (κώδικες) des églises locales, telles que les métropoles, les évêchés et les monastères, et en général les archives ecclésiastiques, sont notre principale source d'information pour la ou les communautés chrétiennes orthodoxes de la période ottomane ou, pour le dire autrement, l'unique voix des grecs orthodoxes parvenue jusqu'à nous, étant donné que les sources établies par les institutions disons laïques de cette communauté, telles que la commune et les corporations professionnelles, n'ont été que rarement sauvegardées. Les *codex* des métropoles et des monastères sont composés de documents se rapportant à la vie interne de la communauté, puisque tout acte concernant sa vie politique et sociale, ainsi que des bourgades et des villages situés aux alentours des villes, doit être ratifié par la métropole et être inséré dans les *codex* métropolitains<sup>3</sup>.

- 
2. Le Codex présenté ici concerne une période à peu près d'un demi-siècle, alors que dans d'autres cas – à d'autres moments temporels ou à d'autres régions- cette période peut être particulièrement longue : le Codex B du monastère Saint – Jean Prodrome, publié par P. Odorico, où il y a 95 documents post-byzantins se référant à des moments historiques (1498-1503), la première moitié du XVIIe s., XVIIIe s. etc., qui s'étalent sur 3 siècles, voir P. Odorico, *Le Codex B du Monastère Saint-Jean Prodrome Serrès Xve-XIXe siècles*, « ed. Association « Pierre Belon », Paris, 1998.
3. La plupart du temps nous avons accès au contenu de ce genre d'Archives, à travers des publications. Je cite ici, à titre indicatif, quelques monographies, Polydoros Papachristodoulou, «Anti-grafa Diaforon Eggrafon kai Practikon ek ton Kodikon tès Hieras Mètropoleos Adrianoupoleos», *Archion*, v. 1 (1935), p. 212, «Kodeks na Tserkvata Sv. Georgi v Strouga», Sofia, 1964 Nicolaos P. Delialis, *Sylogè Palaiokhristianikon kai Metagenesteron Mnèmeion tès Dèmotikès Vivliothèkes Kozanès*, Thessalonique, 1955, *Episkopica Kozanès*, Kozani, 1972, «Symvolai eis tèn Ecclèsiastikèn Historian tès Kozanès», *Revue Oikodomi*, 2ème année 1959, p. 201-272 & 3ème année 1960, p. 331-415, Georgios Drogoulis, «Oi Syntehnies stè Larissa sta Khronia tès Tourcoctias», Extrait du volume des *Actes du Congrès, Larissa: Parelthon kai Mellon 26-28/4/1985*, Larissa, 1985, Giannoulis N. K., *Condikas Trikkès*, Athènes, 1980, Gougoussis Christos, «Historia tou Syntagmatos ton Hiereon Thessalonikès», *Revue Grégorios Palamas*, Année 10e, Juin 1926, Michael Kalinderis, *Ta Lyta Eggrafa tès Dèmotikès Vivliothèkes Kozanès (1676-1808)*, Thessalonique, 1951, Ioakeim Martinianos, *Symvolai eis tèn Historian tès Moschopoleos. A. Hè Hiera Monè tou Timiou Prodromou kata ton en Aftè Kodika 1630-1875*, Athènes, 1937 P. Odorico, *Mémoire d'une voix perdue. Le cartulaire de la métropole de Serrès 17<sup>e</sup> – 19<sup>e</sup> siècles*, éd. EHESS, Paris 1996.

Les documents sur lesquels je travaille proviennent de la métropole de Philippopoli; il s'agit plus particulièrement de ceux étant contenus dans l'un de deux livres d'Archives, connus dans la bibliographie comme les deux *Codex* du métropolitain Kyrillos. Avant de vous présenter ici les réflexions suscitées à leur examen en vue de leur transcription pour la publication, il me semble essentiel de vous donner quelques informations nécessaires sur le Fonds en question, introduit par ce métropolitain et constitué de deux volumes (kodex) et sur le genre et le contenu des documents qui y sont insérés. Les documents que je vous présenterai ici appartiennent donc à l'un des deux codex de la Métropole, créés par le Métropolitain Kyrillos. Ce dernier, assume ses fonctions dans cette ville au cours d'une période allant de 1780 à 1808 ; une de ses premiers actes est de supprimer les anciens livres de la métropole et d'introduire deux autres dans lesquels les archives seront insérées dès lors, en fonction de leur contenu.

En effet, dans un premier temps, Kyrillos crée un livre où sont consignées toutes formes de contrats et d'actes, de lettres patriarcales ou métropolitaines, d'accords entre particuliers, de lettres d'acquiescement, de lettres de crédit, de testaments ou d'actes de divorce, d'actes de dissolution d'une association commerciale, suite au décès de l'un de ses membres à l'étranger etc., ainsi que d'actes d'intérêt disons public, c'est-à-dire concernant de décisions prises pour les affaires de la *politeia*<sup>4</sup>. Certains registres de ce Codex ont déjà fait l'objet d'une publication dans la première moitié du XXe siècle par un érudit local nommé Myrtilos Apostolidis<sup>5</sup> et par l'historien bulgare Ivan Snegarov<sup>6</sup>. Ces deux derniers ont publié uniquement ceux qui, d'après eux, présentaient le plus grand intérêt pour l'histoire de la ville.

---

4. Le terme politeia est utilisé dans les textes administratifs pour désigner la communauté grecque orthodoxe ainsi que l'institution chargée de son administration.

5. Myrtilos Apostolidis a décrit le contenu de deux codex dans l'article intitulé «Hè Hiera tès Philip-poupoleos Mètopolis kai oi Kodikes aftès» paru au cours des trois années de la revue *Archeion tou Thraciou Glossicou kai Laograficou Thissavrou*, t. 4 (1937-'38), p. 3-42, t. 5 (1938-'39), p. 1-86 & t. 6 (1939-'40), p. 25-112, «O apo Sèlyvrias Philippoupoleos Mètopolitès Païsios», *Thrakica*, t. 3 (1932).

6. Ivan Snegarov a trouvé, lors de son séjour au monastère de Batskovo au cours de la deuxième guerre mondiale le premier livre déposé là et nous a présenté une description détaillée du manuscrit, en publiant des résumés détaillés de tous les registres, «*Gritski Kodex na Plovdivskata Mitropolia*», Sbornik na Bilgarckata Akademia na Naoukite i Iskoustvata, Sofia, 1946.

Dans un deuxième temps, 14 ans après son arrivée, c'est à dire en 1794, Kyrillos crée un deuxième livre –dont il est question à présent–, et dont la teneur est celle d'un livre des comptes<sup>7</sup>. Dans ce *Codex* nommé II, hormis les documents rédigés entre 1794 et 1853, sont recopiés des comptes des années qui précèdent, si bien que son contenu date de 1786. Autrement dit, bien qu'inauguré en 1794, il contient pourtant des comptes annuels des recettes et des dépenses des églises pour les années 1786-93, ainsi que des comptes de l'école et de l'hôpital des années 1790-1793, tous copiés du vieux codex. Dans les pages 352 à 358 sont dressés les actes de la révision des comptes des 5 églises paroissiales de la ville, concernant les années qui suivent l'arrivée de Kyrillos dans la ville, mais qui précèdent la création du nouveau livre (1786-1793). Ce sont les comptes des recettes et des dépenses présentées par l'épître de chaque église paroissiale. Il est très intéressant de constater que, bien qu'il s'agisse d'archives ecclésiastiques, des archives d'autres institutions de la communauté qui ne sont pas religieuses y sont insérés, telles que l'hôpital et l'école grecque. On pourrait dire que ce «deuxième livre» a plus ou moins la forme d'un livre de comptes puisque dans sa plus grande part il contient des renseignements d'ordre économique<sup>8</sup>.

Ces deux *Codex* de Kyrillos (Κυρίλλειοι Κώδικες)<sup>9</sup> sont aujourd'hui considérés comme perdus. Toutefois, la communauté des chercheurs a pu avoir connaissance du *Codex* I de la métropole, grâce aux publications faites par l'historien I. Snegarov et par M. Apostolidis mentionnés plus haut, alors qu'une copie en microfilm du premier *Codex*, est en train d'être actuellement publié en Grèce par la Fondation de la Banque Agricole. En ce qui concerne le IIème *Codex*, dont il est question ici, et qui a la forme d'un livre de comptes, son contenu nous est parvenu à travers des photographies.

Pour revenir à notre question formulée plus haut, l'un des problèmes affrontés par le chercheur qui assume l'édition d'un manuscrit, est celui des modalités selon lesquelles sa rédaction s'effectue, en l'occurrence s'il a

7. Y sont pourtant contenus 8 actes de divorces et quelques contrats des lettres d'obligations.

8. Nous adoptons la même numérotation des *codex* que M. Apostolidis. Il a appelé *codex* I celui qui contient les contrats et *codex* II le livre de comptes de la métropole.

9. Myrtilos Apostolidis qui a publié plusieurs articles et monographies sur la ville au cours de la première moitié du XXe siècle, a donné à ses deux livres d'Archives, le nom de Kyrillos, c'est à dire du prélat qui les a introduit, voir «Hè Hiera tès Philippoupoleos Mètopolis kai oi Kodikes aftès», *Archeion tou Thrakicou Glossicou kai Laograficou Thissavrou*, t. 4 (1937-'38), p. 3-42, t. 5 (1938-'39), p. 1-86 & t. 6 (1939-'40), p. 25-112.

devant lui un original, ou bien s'il n'est que la copie d'un autre, un problème qui, en dehors de son intérêt philologique, est aussi un point essentiel qui nous aidera à définir le contexte historique dans lequel se déroule la vie intérieure de la communauté grecque orthodoxe.

À ce propos, en feuilletant le manuscrit, on constate qu'il y a des documents qui portent la signature du chef de la métropole, alors que dans d'autres celle-ci manque. Enfin, dans une «troisième» catégorie de documents, aucune signature n'est apposée à leur bas. Nous remarquons aussi, que très souvent, toutes les signatures sont faites de la même main que le texte. Faute de présence d'une signature du métropolitain, dans grand nombre de registres insérés dans ce document, mon hypothèse de travail initiale était que la signature du prélat serait un critère pour qu'un registre soit validé ou non, et que les codex seraient des manuscrits constitués de grand nombre des registres qui sont des copies conformes. Sur la base de cette hypothèse, je suis amenée à considérer comme des originaux les registres portant la signature du métropolitain ainsi que ceux portant des signatures qui ne sont pas faits de la main de celui qui a écrit le texte qui précède.

Un examen plus minutieux du manuscrit, nous a pourtant fait constater que la question qui guide notre investigation pourrait être caractérisée dans une large mesure comme fautive, puisque elle a été formulée selon une transposition dans le passé, des critères que l'on pose dans le présent; nous ne faisons pas autre chose que d'utiliser des critères qui correspondent aux normes en vigueur aujourd'hui, suivant lesquels un registre serait caractérisé comme copie conforme. La présence de la signature du chef d'une institution est selon nos propres normes juridiques la preuve qu'une copie serait conforme. Dans ce contexte, nous avons mis de côté notre première hypothèse et nous avons tenté de rechercher si les dirigeants de la métropole de Philippopoli ont élaboré des règles propres à eux, suivant lesquelles une copie était caractérisée comme conforme vers la fin du XVIIIe s.

Une première chose à remarquer est qu'une division des registres entre originaux et copies conformes est introduite par les contemporains eux-mêmes. L'expression *ίσον και απαράλλακτον* au début du document, ou une mention à sa fin, telle que «*και εις την περι τουτου ενδειξιν εγενετο το παρον δηλονομοιον*» doit normalement marquer les registres qui sont copiés de l'original.

Une note pourtant à la page 352 du Codex II de Kyrillos nous apprend que tout registre qui entre dans le codex est considéré comme étant une copie: «*1794, Janv. 1<sup>er</sup>. comme deux nouveaux condikes ont été déjà*

*faits, l'un pour contenir-les ίσα des lettres ecclésiastiques promulguées dans la suite du temps et l'autre pour contenir les comptes des Eglises, des hôpitaux et de l'Ecole Grecque, ce dernier étant le présent κώνδιξ. Tous les comptes qui sont contenus dans le vieux codex sont copiés ici en tant que copies conformes, pour qu'ils servent de témoignage de tout temps (δια να φαίνονται εν παντί καιρώ) et le vieux κώνδικας reste annulé et les nouveaux comptes qui viennent, entreront dès ce moment dans le présent κώνδικα, tels qu'ils paraissent à ses premières pages».*

Cette citation nous fait comprendre que ce κώνδικας dont il est question ici, ne contient que des originaux et que comme copies sont considérées seulement ce qui concerne les années précédentes à son introduction.

Examinons maintenant les bilans annuels des comptes qui ont été transférés de l'ancien livre et qui sont qualifiés par les rédacteurs du *codex*, comme nous venons de le voir, comme des copies; Ce sont les révisions de ces comptes, établis par l'*épitrope*, qui est le gestionnaire du capital des églises paroissiales.

Une première remarque à faire est que le texte et les signatures sont tous écrites de la même main, mais ce qui est plus intéressant est que, malgré la mention que nous avons citée plus haut, et suivant laquelle il s'agit des copies des bilans généraux annuels des églises des années passées, en réalité, le contenu des bilans annuels des comptes qui sont copiés ici, a subi une profonde reformulation jusqu'à ce que ce ne soit plus une copie. Il s'agit, on dirait, d'une simple notice contenant quelques renseignements tirés de l'original.

D'aucune manière ceci ne pourrait être qualifié de résumé des bilans de comptes non plus. Ces tableaux ne contiennent pas les informations les plus essentielles de l'original, mais seulement celles qui présentent une valeur pratique au moment de la rédaction de ladite «copie». Les renseignements sont sélectionnés selon le critère de leur utilité au moment de la rédaction de la «copie», qui est de garantir le capital pour les deux parties qui sont impliquées dans la transaction financière citée, qui sont les créanciers et les débiteurs d'un côté et l'église de l'autre.

Nous remarquons que la logique qui dicte le transfert du contenu du registre d'un κώνδικας à l'autre (de l'ancien au nouveau) n'est pas une logique archivistique et que pratiquement aucun bilan, ni ceux transférés du vieux *codex* ni ceux qui entrent pour la première fois n'ont une forme de documents-mémoire, c'est-à-dire pour qu'ils servent de témoignage de tout

temps (δια να φαίνονται εν παντί καιρώ) comme il est annoncé dans la notice citée plus haut. En d'autres termes, leur contenu ne répond pas aux exigences d'une logique d'archivage, mais qu'il s'agisse aussi bien des copies (bilans se rapportant aux années passées) ou des «originaux», ils sont rédigés pour des raisons pratiques, c'est à dire pour assurer le capital de l'église envers les débiteurs.

Nous allons maintenant présenter la structure des bilans qui sont transférés dans le nouveau codex ; comme nous l'avons dit, il s'agit de notices qui font fonction de résumé, et ils sont composées d'une introduction où est mentionné le contenu (révision du compte) ainsi que l'année, les noms de l'église et de l'épître. Suit une liste de 4 – 5 lignes, chacune d'elles contenant le nom d'un débiteur, le montant de la somme empruntée et de l'intérêt et enfin, le montant total qui est emprunté et le tout est validé avec la signature du métropolitain. Celle de l'*épître* manque ainsi que la signature des officiers devant lesquels, selon les us et usages, le l'épître fait ses comptes.

En ce qui concerne les introductions dans ce type de documents que sont les registres ecclésiastiques, il est connu que d'habitude il est fait usage de phrases techniques. Nous remarquons pourtant qu'ici l'introduction écrite au début de ces révisions des comptes est différente de celle qu'on trouve dans d'autres villes<sup>10</sup> où sont mentionnées les groupes sociaux ou les fonctionnaires devant lesquels l'épître fait ses comptes. Ici nous avons une simple mention telle que "*le compte de Chadji Tassios, épître de l'église Saint-Dimitrios a été examiné et il s'y trouvait des obligations et de l'argent comptant comme ci-dessous*"<sup>11</sup>. Tel est le préambule qui précède tous les bilans de comptes de la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle.

---

10. Allusion est faite ici aux bilans des comptes annuels de l'église de Agios Nikolaos de Kozani, documents sur lesquels j'ai travaillé à l'occasion de la recherche que j'ai effectué pour ma thèse de Doctorat. J'ai eu ceux de la période allant de 1746 à 1782, de 1793 à 1802 et de 1815 à 1831, par la publication de P. Delialis, et nous remarquons que les épîtres présentaient leurs comptes devant divers groupes sociaux et institutionnels de la ville, telles les archontes, les cléricaux, et quelques fois les premiers maîtres artisans ou encore les négociants, P. Delialis, «Symbolai eis tèn Ecclēsiastikēn Historian tēs Kozanēs», Revue *Oikodomi*, 2ème année 1959, p. 201-272 & 3ème année 1960, p. 331-415.

11. *Codex II*, p. 357.

Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le fait que l'introduction courte présentée au début de chaque révision des comptes des églises de Philippopoli insérés dans le Codex de Kyrillos est un résumé de l'original, autrement dit s'il s'agit d'une omission de la part du copiste, ou bien s'il est question du mode de fonctionnement de la métropole au cours de la période concernée, qui n'est pas aussi, disons-le, «démocratique» qu'ailleurs. La mise en lumière du contexte historique dans lequel les documents ont été établis est nécessaire pour donner des réponses aux questions soulevées ou plutôt peut être une aide précieuse pour le travail philologique, qui sert de base à leur édition.

Une deuxième remarque à faire, est qu'après 1794, qui est l'année de l'introduction de ce codex, les bilans des comptes des diverses institutions de la communauté ont pratiquement la même forme que ceux qui ont été recopiés. Nous remarquons que même après 1794, les révisions des bilans des comptes sont aussi des notices: il y a des courtes listes avec les noms des débiteurs mélangés avec des transferts des sommes provenant de diverses années.

Une première constatation est qu'originaux et copies sont certifiées de la même façon, avec la signature du Métropolitite. Pour être plus précis, les modalités de l'établissement des copies et des originaux sont les mêmes dans le cas de la révision des comptes. En effet, tous les bilans des comptes des églises paroissiales de Philippopoli, celles recopiés par l'ancien κώνδικας ainsi que celles dressées après l'année de l'établissement du nouveaux codex, qui sont supposés de ne pas être des copies, sont signées par le métropolitite. Dans un premier temps, nous pourrions supposer que la différence entre une copie et un original dans les Codex de la métropole de Philippopoli est que le premier a toujours la forme de notice, et qu'il s'agit d'une sélection des renseignements transférés dans le nouveau livre.

Le chef de la Métropole d'habitude ne signe pas les bilans des comptes des églises paroissiales, ni ceux étant transférés de l'ancien codex ni les bilans réalisés après l'année de l'introduction du nouveau codex. Mentionnons, à titre d'exemple, le bilan des comptes de l'église de IHyperagia Theotokos dressé dans la page numéro 7 de notre Codex. La première moitié de la page contient les comptes de l'année 1802, alors que la deuxième contient quelques renseignements sur des sommes prêtées à des individus dans les années passées. Tout est écrit de la même main, sans aucune signature. Dans la réalité, toutes les révisions de comptes, qu'ils proviennent de l'ancien livre ou du nouveau, ont la même forme.



De tout ce qui est mentionné dessus, il est évident que le seul fait de l'insertion d'un document dans le Codex lui donne de la validité. La conclusion majeure qui en résulte de l'étude de ses manuscrits produits par la métropole de Philippopoli, est que les normes et les pratiques en vigueur dans les églises locales sont plus souples que les règlements pratiqués dans l'administration centrale qui est la chancellerie du Patriarcat. Ceci indique que les Codex sont les Fonds d'Archives de chaque église, et que la seule insertion d'un document dans ces livres, lui confère une preuve de validité.

Nous remarquons cependant, que les règlements sont tout à fait différents dans le cas de la révision des comptes des établissements séculiers. Concernant la certification des révisions des « aspres » de l'hôpital et de l'école, pour qu'ils soient certifiés en 1801, en dehors de la signature du prélat, il y a la signature de l'un des officiers de l'église<sup>12</sup>. Il s'agit là d'une vraie signature, qui signifie qu'elle est écrite de sa propre main. En effet, le document est signé par l'un des *offikialioi* des églises, qui est nommé en tant qu'*épitrope* de ces établissements. Autrement dit, pour la validation du document qui contient les bilans annuels des recettes et des dépenses de l'école et des hôpitaux<sup>13</sup>, la signature de l'épitrope est indispensable, alors que ce n'est pas le cas pour les églises, où la signature de l'*épitrope* ne figure pas à côté de celle du métropolitite.

Trois ans plus tard, et durant la période 1802-1805, les bilans annuels de ces établissements ne sont plus alors signés par le métropolitite, mais par des individus extérieurs quant à l'administration ecclésiastique. En 1804, la révision des bilans des comptes de l'école grecque et des hôpitaux est ratifiée par 5 individus, qui signent de leur propre main et avec leur seul nom et prénom, sans que leur qualité ou charge soient indiquées.

En guise de conclusion, on pourrait donc dire qu'il est difficile de tracer une ligne de démarcation nette et claire, pour ce qui est des inspections annuelles de la gestion du capital des églises et d'autres établissements, entre le document qui est original et celui qui est une copie. Comme nous l'avons déjà dit, la seule insertion dans le κώνδικα d'un document, suffit, pour

---

12. Jusqu'en 1802, l'école et les hôpitaux de Philippopoli sont contrôlés par les officiers ecclésiastiques. Le métropolitite et les *offikialioi*, les administrent et assument la gestion de leurs finances sans qu'aucun autre groupe de notables n'exerce son contrôle. Les bilans de comptes de ces établissements sont ratifiés par le métropolitite et par le *dikaiophylax* Dimitrios, ce dernier faisant fonction d'épitrope, voire Maria Tscicaloudaki, *Pouvoirs et professions des communautés chrétiennes urbaines (XVIIe- début XIXe s) : Serrès, Philippopoli, Kozani, Larissa*, v. Ier, p. 132.

13. La page 66 du Codex.

sa validation et tient lieu de certificat. Autrement dit, ces codex, dans la réalité ne jouent pas le rôle du gardien de la mémoire historique de la communauté chrétienne, mais leur rédaction répond à des besoins de procurer des preuves en cas de contestation par l'une des parties concernées.

De l'autre côté, nous remarquons que le *kondikas* est une vraie compilation des registres; chaque registre est vraiment autonome, ce qui signifie qu'il y a des critères différents pour chacun des registres quant à sa validation. Les règlements pour la validation de chacune des documents contenus dans le codex se modifient selon l'autorité qui la produit. Il semble que chacune des autorités (les églises paroissiales ou les institutions de bienfaisance) impose ses propres règlements pour la reproduction des documents conformément aux normes.

Il n'y a pas de règle en vigueur de tout temps, selon laquelle les copies sont établies et considérées soit comme des copies soit comme des originaux. Chaque registre est soumis aux conditions en vigueur au moment de sa rédaction, ce qui signifie que les modalités de sa validité se fixent suivant la corrélation des forces sociales, c'est à dire en fonction des relations que le prélat entretient avec tout un réseau entier d'individus intéressés ou impliqués.